

FCP VALEUR INTRINSEQUE

Prospectus / Règlement

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 17/04/2025

Amplegest société de gestion,
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
Fax : 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 638 790 €
RCS Paris 494624273
Code NAF 6630 Z

AMPLEGEST

I. Caractéristiques générales	3
1. Forme de l'OPCVM	3
2. Dénomination	3
3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	3
4. Date de création et durée d'existence prévue	3
5. Synthèse de l'offre de gestion	3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :	3
II. ACTEURS	4
1. Société de gestion	4
2. Dépositaire, conservateur et centralisation des ordres	4
3. Commissaire aux comptes	4
4. Commercialisateur	4
5. Délégué de gestion administrative et comptable (valorisateur)	4
6. Conseiller	4
III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
3.1. Caractéristiques générales	5
1. Caractéristiques des parts	5
2. Date de clôture de l'exercice comptable	5
3. Régime fiscal	5
3.2. Dispositions particulières	5
1. Code ISIN	5
2. Classification	5
3. Objectif de gestion	5
4. Indicateur de référence	5
5. Stratégie d'investissement	6
6. Profil de risque	8
7. Garantie ou protection	9
8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	9
9. Durée de placement recommandée	10
10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	10
11. Fréquence de distribution	10
12. Caractéristiques des parts	10
13. Modalités de souscription et de rachat	10
14. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	11
15. Frais et commissions	11
IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	14
V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT	14
VI. RISQUE GLOBAL	15
VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	15
1. Méthodes d'évaluation	15
2. Modalités pratiques	15
3. Méthodes de comptabilisation	16
VIII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	16
RÈGLEMENT DU FCP VALEUR INTRINSÈQUE	17

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

2. Dénomination

Valeur Intrinsèque

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le fonds a été créé le 6 juin 2001 et agréé par l'AMF le 18 juin 2001 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale ⁽¹⁾	Montant minimum des souscriptions ultérieures	VL d'origine
I	FR0010415463	Réservée à certains institutionnels et intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante	Capitalisation	EUR	50 parts	Dix-millième de part	-
P	FR0000979221	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	1000 €

(1) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Amplegest ni aux OPC dont elle assure la gestion

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : Tél : 01.40.67.08.40

Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

II. ACTEURS

1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 : AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

2. Dépositaire, conservateur et centralisation des ordres

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par le CECEI, société anonyme, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 Place des États-Unis CS 40083 – 92549 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du F.C.P, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du F.C.P. ainsi que la tenue du compte émission des parts du F.C.P.

3. Commissaire aux comptes

PriceWaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine

Signataire : Monsieur Arnaud PERCHERON

4. Commercialisateur

AMPLEGEST

50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

et les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

5. Délégué de gestion administrative et comptable (valorisateur)

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 Place des États-Unis CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

6. Conseiller

Néant

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Les parts inscrites au nominatif administré sont inscrites dans les registres du dépositaire. Les parts sont admises en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Les parts sont au porteur ou au nominatif.

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes de parts, étant précisé que toute souscription initiale doit être au minimum :

- De 50 parts pour les parts I.
- D'une part pour les parts P

Toute souscription ultérieure doit être au minimum d'une part pour chacune de parts (I et P).

2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de décembre 2001.

3. Régime fiscal

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

L'OPCVM n'est pas sujet d'imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Avertissement : l'exposition en actions du fonds étant comprise entre 60 et 100%, le quota d'investissement de 75% en actions énoncé à l'article 150-0 D du Code général des impôts nécessaire pour qu'il soit éligible à l'abattement pour durée de détention peut ne pas être respecté de manière continue.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

3.2. Dispositions particulières

1. Code ISIN

Part I : FR0010415463

Part P : FR0000979221

2. Classification

Actions Internationales

3. Objectif de gestion

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque vise à obtenir une performance nette de frais annuelle supérieure à 7% pour la part P et à 8% pour la part I, sur un horizon de placement de 5 ans par le biais de la gestion discrétionnaire d'un portefeuille principalement investi en actions internationales.

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque ne comporte aucune garantie de performance.

4. Indicateur de référence

L'adoption d'une gestion purement discrétionnaire basée sur la sélection d'un nombre limité de titres à partir de critères purement fondamentaux rend toute comparaison avec un indicateur de référence inopérante.

À des fins de lisibilité et à titre informatif, la performance du F.C.P. obtenue pourra être rapprochée a posteriori de celle d'un indice représentatif des marchés actions internationales de pays développés dividendes réinvestis et exprimé en euros.

5. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du F.C.P. Valeur Intrinsèque est totalement non benchmarkée. La composition des indices n'est donc pas prise en compte que ce soit en termes de secteur ou de zone géographique.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que des stratégies de couverture de change spécifiques pourront être appliquées à chacune des différentes parts du fonds.

Celles-ci sont décrites dans la rubrique « Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion ».

En vue de réaliser son objectif de gestion, le F.C.P. Valeur Intrinsèque est principalement investi, au terme d'un processus de sélection systématique et rigoureux, en actions de sociétés cotées, françaises, européennes et nord-américaines et, à titre accessoire, en actions des autres pays de l'OCDE. Ce processus est mis en œuvre sans recours aux bureaux d'étude des intermédiaires financiers et indépendamment du contexte boursier.

La méthodologie mise en œuvre donne la priorité aux fondamentaux économiques des sociétés.

Une société intègre l'univers de valeurs "investissables" (de l'ordre d'une centaine) à condition d'avoir, généralement, satisfait à une série de critères quantitatifs et qualitatifs :

- Des performances passées satisfaisantes et avérées se traduisant par des niveaux élevés de retour sur capitaux investis et sur fonds propres, de marge opérationnelle et de génération de "free cash flows".
- Des avantages compétitifs durables s'appuyant notamment sur un modèle et une organisation d'entreprise aisément compréhensibles.
- Des conflits d'intérêts identifiés et limités, en particulier entre actionnaires majoritaires, minoritaires, dirigeants et salariés.

Du fait des critères de tri utilisés, les sociétés sélectionnées ont généralement fait la preuve d'une capacité bénéficiaire supérieure à la moyenne et présentent des marges de sécurité quantitatives et qualitatives élevées.

Pour chaque société appartenant à l'univers de valeurs "investissables", une valeur intrinsèque est estimée le plus souvent à partir de l'actualisation de ses "free cash flows" futurs. Dans d'autres cas, la valeur intrinsèque pourra être estimée entre autres sur la base des résultats passés de l'entreprise ou de sa situation nette consolidée retraitée. C'est uniquement en fonction de la position du cours de bourse par rapport à la valeur intrinsèque estimée que les décisions d'achat ou de vente sont prises.

Le portefeuille actions comprendra 40 titres au plus. Cette forte concentration peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative du F.C.P. Valeur Intrinsèque à la hausse comme à la baisse. La volatilité à court terme du portefeuille n'est pas considérée comme pertinente par rapport à la gestion mise en œuvre. Seuls les paramètres économiques ayant présidé à la constitution des différentes positions en portefeuilles font l'objet d'un suivi et d'un contrôle régulier.

L'analyse financière fondamentale est complétée par une analyse extra financière afin d'intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) édictés par les organismes internationaux. Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les notations fournies par des prestataires spécialisés dans l'analyse extra financière tels que MSCI. L'objectif de l'intégration de cette analyse extra-financière est d'améliorer la qualité du portefeuille en termes de notation ESG moyenne en absolu et en relatif par rapport à la notation moyenne de la qualité ESG de l'univers d'investissement du fonds après exclusion des 20% des émetteurs les moins bien notés.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Le portefeuille du F.C.P. Valeur Intrinsèque est exposé de 60% à 100% en actions de sociétés européennes et nord-américaines, et, à titre accessoire, en actions des autres pays de l'OCDE, négociées sur des marchés réglementés sélectionnées selon le processus mentionné dans la rubrique « Stratégie d'investissement ».

Le fonds ne sera pas exposé aux pays émergents.

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque peut investir sur tous les secteurs économiques et sur des sociétés de toutes tailles.

La capitalisation boursière de ces dernières n'est pas un critère de sélection à priori étant précisé que plus de 80% du portefeuille en actions sera investi dans des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 500 millions d'euros lors de l'investissement. Le F.C.P. pourra donc être exposé, lors de l'investissement, aux marchés des actions de petite capitalisation boursière dans la limite de 20% de l'actif.

- Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

En cas d'absence d'opportunité d'investissement en actions satisfaisante, l'OPCVM pourra détenir, dans la limite de 40% de son actif, des BTF émis par les États de l'Union Européenne ayant une maturité inférieure à un an dont la notation minimale de l'émetteur allant, par exemple de AAA à AA (selon l'agence de notation Standard & Poors ou Fitch ou jugée équivalente par la société de gestion) ou de Aaa à Aa (selon l'agence de notation Moody's ou jugée équivalente par la société de gestion), et à titre accessoire dans des instruments présentant une notation inférieure, sans toutefois être inférieure à la notation BBB. Toutefois, la Société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation ; elle pratique ses propres évaluations pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement.

Le portefeuille pourra également détenir, dans la limite de 10% de son actif, des obligations de pays de l'OCDE émises par des États souverains et/ou des obligations émises par des sociétés du secteur privé de tous secteurs économiques et de toutes tailles. Les émetteurs ou les titres peuvent être notés ou non par des agences de notation. Les titres Haut rendement ou de la catégorie « spéculative » ou jugés équivalents par la société de gestion sont donc inclus dans le périmètre d'investissement du F.C.P. Valeur Intrinsèque.

- Parts ou actions d'OPCVM et FIA :

L'OPCVM peut détenir des parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou européens jusqu'à 10% de son actif :

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Instruments dérivés

Le F.C.P. pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif en vue de couvrir les parts libellées en euro vis à vis du risque de change.

- Nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - Change
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - Couverture ;
- Nature des instruments utilisés :
 - Change à terme ;
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture du risque de change

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bons de souscription, etc.)

Néant

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le F.C.P. pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents.

- Dépôts : le F.C.P. se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts à hauteur de 100% de l'actif avec une limite de 20% auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Liquidités : le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

7. Contrats constituant des garanties financières

Néant

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque investit principalement en actions internationales.

Au travers du F.C.P. Valeur Intrinsèque, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

• **Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi. Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu. Le risque de perte en capital survient lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

• **Risque de gestion discrétionnaire**

La stratégie d'investissement appliquée à l'OPCVM s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés d'actions. La performance dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

• **Risque actions**

L'OPCVM est exposé au risque actions, titres et valeurs assimilées.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'OPCVM est exposé en permanence entre 60% et 100% de l'actif sur les marchés d'actions des pays européens et nord-américains et, dans la limite de 10% de l'actif, en actions des autres pays de l'OCDE. La valeur liquidative du F.C.P. est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres en portefeuille.

Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique et également de facteurs impactant directement telle ou telle valeur en portefeuille.

Une baisse des marchés actions ou de certaines actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du F.C.P.

• **Risque lié aux marchés de petite capitalisation boursière**

Le F.C.P. est exposé au risque de liquidité du fait de la faible capitalisation de certaines sociétés dans lesquelles le F.C.P. est susceptible d'investir dans la limite de 20% de l'actif. À ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites capitalisations est destiné à recevoir des sociétés qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent représenter des risques pour les investisseurs.

Les mouvements de baisse de ces marchés peuvent être plus marqués et plus rapides, et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du F.C.P.

• **Risque de change**

L'OPCVM est exposé au risque de change du fait du caractère international d'une partie des titres et actifs en portefeuille. Le risque de change correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser en fonction de son niveau d'exposition à cette devise.

• **Risque de taux**

Une partie du portefeuille non investie en actions internationales peut être investie en produits de taux d'intérêt. Le risque de taux est le risque de hausse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux fixe (ne pas profiter de cette hausse des rendements) et le risque de baisse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux variables (baisse des rendements des placements réalisés). Une hausse des taux peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du F.C.P.

• **Risque de crédit**

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance et obligations dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

• **Risque de volatilité**

Le portefeuille de l'OPCVM est particulièrement concentré. Afin de limiter l'impact possible de la volatilité à court terme sur la valeur du portefeuille, il peut être judicieux pour les investisseurs de répartir leur investissement en plusieurs souscriptions. L'impact de la volatilité sur la valeur du portefeuille peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

• **Risque de contrepartie**

Le F.C.P. peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, (par exemple dans le cadre d'opérations de couverture de change). Une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

• **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés**

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

• **Risque de durabilité**

Il s'agit du risque de durabilité tel que défini à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »). Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme tout événement ou toute situation dans le domaine Environnemental, Social ou de la Gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements en portefeuille.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs notamment en entraînant une baisse de leurs revenus, une hausse de leurs coûts, une dépréciation de la valeur des actifs, des amendes ou des risques réglementaires. Le Fonds peut ainsi être exposé à un large éventail de risques de développement durable même si certains risques de durabilité sont écartés du fait de la politique d'exclusion appliquée pour l'ensemble des FCP.

La politique ESG et durabilité est disponible sur notre site www.amplegest.com

7. Garantie ou protection

Sans objet

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque s'adresse à tous souscripteurs personnes physiques ou investisseurs institutionnels, conscients des risques détaillés ci-dessus pris sur ce type de fonds. Il peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte.

Les parts I sont destinées à certains investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante.

Les parts P sont plus particulièrement destinées aux investisseurs personnes physiques.

Le profil de risque du F.C.P. Valeur Intrinsèque est destiné à des investisseurs souhaitant investir dans le long terme sur un actif composé principalement d'actions internationales et s'exposer aux marchés d'actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les Parts du F.C.P. sont exclues aux Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être enregistrés.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains. »

Sont des Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) :

Le F.C.P. n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du F.C.P..

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des « U.S. Persons » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

- « U.S. Person » au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013.

La définition des « U.S. Persons » telle que définie par FATCA est disponibles à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- Et les Entités Étrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts du F.C.P. auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons » au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité) ;

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Éligible. Tout porteur de parts devenant Personne Non Éligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de Personne Non Éligible. La société de gestion du F.C.P. se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une Personne Non Éligible, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du F.C.P.

9. Durée de placement recommandée

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

F.C.P. de capitalisation :

- Affectation du résultat net : capitalisation
- Affectation des plus-values réalisées : capitalisation

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

11. Fréquence de distribution

Sans objet.

12. Caractéristiques des parts

La valeur liquidative d'origine de la part P est de 1.000 euros.

Les parts sont libellées en euros et décimalisées jusqu'en dix-millièmes de parts étant précisé que toute souscription initiale doit être au minimum :

- De 50 parts pour les parts I.
- D'une part pour les parts P.

Toute souscription ultérieure pourra se faire en dix-millièmes de part pour chacune de parts (I et P).

13. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 11 heures auprès de CACEIS Bank, siège social 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Ces demandes sont transmises à cours inconnu. Celles-ci sont exécutées sur la base de la valeur liquidative J calculée en J+1. La date de règlement pour les souscriptions et les rachats intervient en J+2.

J avant 11H	J = jour établissement de la VL	J+1 jour ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 11H des souscriptions et rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Part I : Le montant minimal de la première souscription est de 50 parts.
Le montant minimal des souscriptions suivantes est en dix-millièmes de part.

Part P : Le montant minimal de la première souscription est d'une part.
Le montant minimal des souscriptions suivantes est en dix-millièmes de part

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, les opérations de souscriptions et de rachats, peuvent être suspendues, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des porteurs le commandent.

Absence de dispositif de « Gates » : *En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.*

14. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré sur la base des cours de clôture.

La valeur liquidative du F.C.P. Valeur Intrinsèque est disponible sur simple demande auprès de Amplegest et sur le site de la société de gestion (www.amplegest.com)

15. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts P : néant Parts I : 4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais facturés à l'OPCVM recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts I : 1,15 % TTC maximum Parts P : 2.15% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0.10% TTC **
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Règlements de frais/livraisons par le dépositaire : <ul style="list-style-type: none">• Néant sur les actions• Néant sur les obligations• Néant sur les OPC • 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
4	Commission de sur performance	Actif net	Parts I : 20% net de toute taxe de la performance annuelle de l'OPCVM supérieure 8%, avec High watermark Parts P : 20% net de toute taxe de la performance annuelle de l'OPCVM supérieure à 7%, avec High watermark

*Les frais de fonctionnement et autres services à la société de gestion incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques
- Les frais des plateformes de distribution
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs

** Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Le système de « High Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High

Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative de fin d'exercice ayant supporté une commission de surperformance (hors cristallisation), ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine. Par ailleurs, aucune Commission de surperformance ne sera prélevée si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est inférieure à la Valeur Liquidative de clôture de l'exercice précédent.

La commission de performance est payée même si la performance de l'action sur la période d'observation de la performance est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.

Commission de surperformance Parts P et I

La commission de surperformance prélevée sur les parts I, P du F.C.P correspond à un partage de la partie de la performance annuelle (nette des frais de gestion fixes) supérieure à un taux de 7% pour la part P et de 8% pour la part I. Ce partage s'effectue à hauteur de 80% pour les souscripteurs et de 20% pour la société de gestion.

Les frais variables correspondent à une commission de sur performance calculée selon la méthode indiquée. La période de calcul de la commission de sur performance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la sur performance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur performance, et l'actif net d'un OPCVM fictif (actif indicé) réalisant une performance de 7% annualisés pour la part P et de 8% annualisés pour la part I, et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

À chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de sur performance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de 7% annualisés pour la part P et de 8% annualisés pour la part I, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur performance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

Par ailleurs, compte tenu du système de High Water Mark, la commission de surperformance est imputable uniquement si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative ayant supporté une commission de surperformance (hors cristallisation), ou à défaut à la valeur liquidative d'origine (ici VL du 31/12/2021). En cas de prélèvement de commission de surperformance en fin d'exercice, l'actif indicé est réaligné sur la valeur de l'actif réel. Dans le cas contraire, l'actif indicé n'est pas modifié.

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre la valeur de l'actif net du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur de l'actif net d'un fonds fictif ayant réalisé une performance de 7% annualisés pour la part P et de 8% annualisés pour la part I, et enregistrant les mêmes variations en quantité de parts liées aux souscriptions/rachats que le fonds. La progression de la valeur liquidative de la part du fonds est comparée à une hausse annuelle de 7% (8% pour la part I), en linéaire, prorata temporis.

Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence de 7% (8% pour la part I) est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Afin de s'ajuster sur la date d'entrée en vigueur de la réglementation de l'ESSMA instaurant ce rattrapage des sous performances passées, cette période d'observation a débuté le 1^{er} janvier 2022. Le principe de High Water Mark s'applique également à compter du 1^{er} janvier 2022, soit sur la base de la valeur liquidative de la part au 31/12/2021.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances pour la part P présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

ANNÉE	PERFORMANCE du FONDS	SOUS PERFORMANCE	COMMISSION de SURPERFORMANCE
ANNÉE 1	11%	0%	OUI
ANNÉE 2	7%	0%	NON
ANNÉE 3	0%	-7%	NON
ANNÉE 4	12%	-2%	NON
ANNÉE 5	9%	0%	NON
ANNÉE 6	8%	0%	OUI
ANNÉE 7	10%	0%	OUI
ANNÉE 8	-7%	-14%	NON
ANNÉE 9	13%	-8%	NON
ANNÉE 10	9%	-6%	NON
ANNÉE 11	9%	-4%	NON
ANNÉE 12	7%	0%*	NON
ANNÉE 13	9%	0%	OUI
ANNÉE 14	1%	-6%	NON
ANNÉE 15	9%	-4%	NON
ANNÉE 16	9%	-2%	NON
ANNÉE 17	3%	-6%	NON
ANNÉE 18	7%	-4%**	NON
ANNÉE 19	10%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Le principe du High Water Mark (HWM) prévaut sur la période de rattrapage de la sous performance, c'est-à-dire qu'aucune commission de performance ne pourra être prélevée tant la valeur liquidative du fonds n'aura pas atteint la valeur liquidative du HWM.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de sur performance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de sur performance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de sur performance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Les performances passées sont disponibles sur le site internet de la société www.amplegest.com

Procédure de choix des intermédiaires

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'exécution,
- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire financiers.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible demande auprès d'Amplegest et sur le site www.amplegest.com.

L'OPCVM est distribué par :

- AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- Les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

Communication des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (esg)

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site d'Amplegest et dans les rapports annuels du F.C.P.

Transmission de la composition de l'actif de l'OPCVM aux investisseurs

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. À cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'engagement actionnarial et d'exercices des droits de vote aux assemblées générales

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)

Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.

En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte du fonds. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions des articles du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La mesure de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005, n°2011-05 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 14 janvier 2014.

Le calcul de la valeur liquidative de l'OPC est délégué au valorisateur. La valeur liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Amplegest conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion. La valeur liquidative de la part/action est calculée en divisant l'actif net de la part/action de l'OPC par le nombre de parts/actions en circulation respectif. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif de l'OPC.

1. Méthodes d'évaluation

Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. À défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

Les ETF-TRACKERS sélectionnés seront valorisés à la valeur liquidative ou au dernier cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours du jour. Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.

Les titres de créances négociables (TCN) :

Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.

- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devise :

Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 14h15 (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative. Le change à terme inférieur à 3 mois fera l'objet d'une linéarisation du report/déport. Le change à terme supérieur à 3 mois sera valorisé avec une courbe de change à terme au mid.

Equity Swaps/ Contract for differences

Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2. Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

3. Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de gestion, des frais de fonctionnement et autres services, et des frais variables (commission de surperformance) est disponible dans ce prospectus.
- Si l'OPC détient des equity swap/cfd; L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- Si l'OPC détient des dérivés ; L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérivés est calculé suivant les modalités en vigueur :
 - Pour les futures : Quantité* cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
 - Pour les options : Quantité* cours du sous-jacent*quotité*delta

VIII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

RÈGLEMENT DU FCP VALEUR INTRINSÈQUE

1- ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 6 juin 2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du F.C.P.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président Directeur Général de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du F.C.P. devient inférieur à **300.000 euros** ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le F.C.P. de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du F.C.P. est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le F.C.P. peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du F.C.P. peut restreindre ou empêcher la détention de parts du F.C.P. par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du F.C.P.

Ainsi, le Fonds n'offre pas de parts ni (i) aux États-Unis, ni (ii) pour le compte de ou au profit de toute personne qui (A) est une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, (B) n'est pas une « Personne Non-Américaine » (Non-United States Person) telle que définie dans la règle 4.7 du US Commodity Exchange Act, tel qu'amendé, ou (C) est une « United States Person » telle que définie à l'article 7701(a)(30) du United States Internal Revenue Code, tel qu'amendé (toute personne visée dans l'un des (A), (B) ou (C), étant un « Investisseur Interdit aux États-Unis » (Restricted U.S. Investor).

À cette fin, la société de gestion du F.C.P. peut :

- (i)refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;
- (ii)à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de

déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Éligible; et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur après un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par : 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le F.C.P. peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

- Pour les F.C.P. qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
VALEUR INTRINSEQUE

Identifiant d'entité juridique :
969500D4IE5YA4I6JD19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La gestion reste discrétionnaire et ne s'engage pas sur une typologie de caractéristiques environnementales ou sociales promues

Le fonds intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'analyse qui précède l'investissement. L'analyse financière est ainsi complétée par une analyse extra-financière afin d'intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) édictés par les organismes internationaux. Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les notations fournies par des prestataires spécialisés dans l'analyse extra-financière tels que MSCI. L'objectif de l'intégration de cette analyse extra-financière est d'améliorer la qualité du portefeuille en termes de notation ESG moyenne en absolu et en relatif par rapport à la notation moyenne de la qualité ESG de l'univers d'investissement du fonds après exclusion des 20% des émetteurs les moins bien notés. C'est donc l'ensemble des caractéristiques (environnementales et sociales) qui sont prises en compte dans l'analyse et la notation réalisées par MSCI.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif de développement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable, mais il prend néanmoins en compte les principales incidences négatives (14 indicateurs obligatoires et deux indicateurs optionnels) au travers d'un monitoring trimestriel et d'une publication annuelle (rapport sur les principales incidences négatives) disponible sur le site internet www.amplegest.com.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, l'alignement des investissements aux principes directeurs de l'OCDE ne sera pas suivi.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La gestion du fonds est basée sur une approche « stock-picking », afin de sélectionner des sociétés européennes et nord-américaines de toutes capitalisations boursières, sur la base d'une analyse de leurs fondamentaux économiques.

Cette stratégie s'appuie sur une analyse de critères quantitatifs et qualitatifs tels que : les niveaux de retour sur capitaux investis, niveaux de marge opérationnelle et génération de "free cash flows", les avantages compétitifs, les conflits d'intérêts limités, en particulier entre actionnaires majoritaires, minoritaires, dirigeants et salariés.

Pour chaque société appartenant à l'univers de valeurs "investissables", une valeur intrinsèque est estimée le plus souvent à partir de l'actualisation de ses "free cash flows" futurs. C'est uniquement en fonction de la position du cours de bourse par rapport à la valeur intrinsèque estimée que les décisions d'achat ou de vente sont prises. Le portefeuille actions comprendra 40 titres au plus.

L'analyse financière fondamentale est complétée par une analyse extra financière afin d'intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) édictés par les organismes internationaux. Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les notations fournies par des prestataires spécialisés dans l'analyse extra financière tels que MSCI. Afin de rester cohérent avec la méthodologie d'analyse financière du fonds et de ne pas dénaturer sa spécificité en ne le privant pas d'opportunités d'investissement, l'analyse extra financière mise en place est une approche dite « en amélioration de note ». L'objectif de l'intégration de cette analyse extra-financière est ainsi d'améliorer la qualité du portefeuille en termes de notation ESG moyenne en absolu et en relatif par rapport à la notation moyenne de la qualité ESG de l'univers d'investissement du fonds après exclusion des 20% des émetteurs les moins bien notés.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie n'est pas contrainte quantitativement dans la sélection de chacun des investissements puisque les caractéristiques ESG promues par le fonds s'appuient sur une contrainte au niveau de la qualité ESG du portefeuille. La référence étant la notation de la qualité ESG de l'univers d'investissement (sociétés des pays de l'OCDE) après exclusion des 20% les moins bien notés, tout investissement sur un titre présentant une qualité ESG inférieure à celle de la référence devra être « compensé » par un investissement avec une qualité ESG supérieure. C'est donc l'ensemble des caractéristiques (environnementales et sociales) qui sont prises en compte dans l'analyse et la notation réalisées par MSCI.

A titre d'illustration, avec une échelle décroissante sur le niveau de risque ESG (plus la note est élevée, moins le risque ESG est élevé), si la note de l'univers de référence est de 5 et que le fonds investit sur un titre présentant une note de 2, il faudra également investir sur un titre avec une note supérieure à 5 pour respecter une note moyenne du portefeuille supérieure à 5.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant l'application de la stratégie.

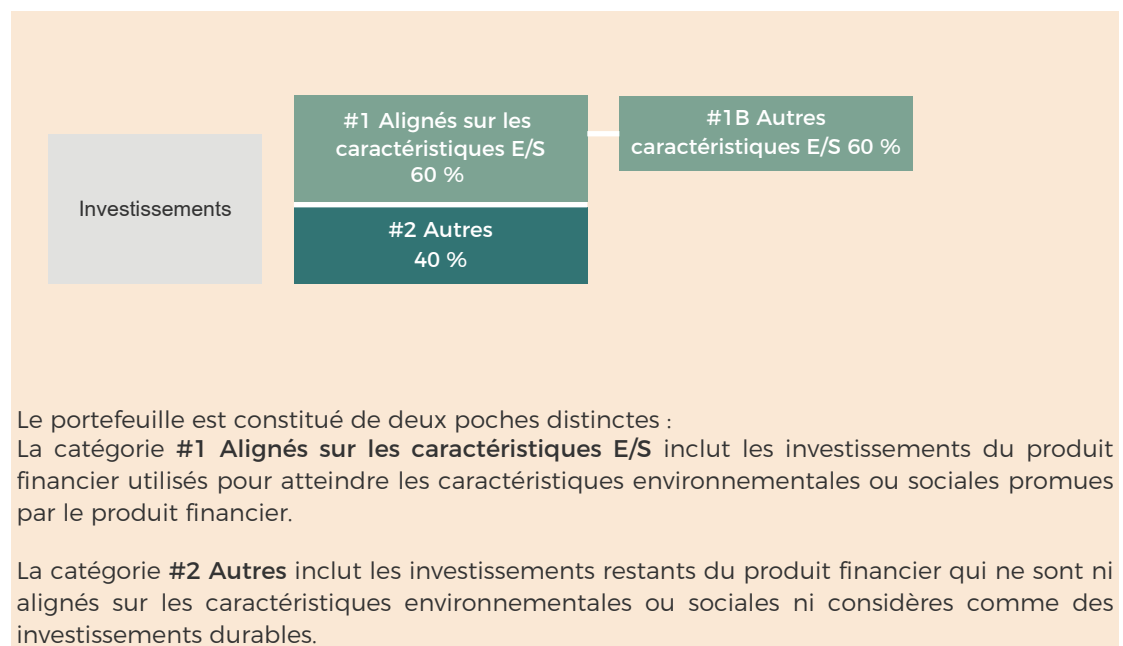
- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La politique de vote d'Amplegest consiste à participer et à voter à toutes les assemblées générales des sociétés détenues en portefeuille. Le fonds exerce donc ses droits de vote à l'occasion des assemblées des sociétés françaises et étrangères dès lors que le dépositaire recense l'information sur les assemblées. A cette occasion, il applique la politique de vote d'Amplegest qui évalue les pratiques de bonne gouvernance en votant pour ou contre les résolutions présentées.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Etant donné que l'analyse extra financière est effectuée au niveau de la note globale du portefeuille investi, elle s'applique donc à 100% du portefeuille investi en actions. Cependant, le prospectus du fond ne prévoyant qu'un minimum d'investissement en actions de 60% (dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment d'opportunités d'investissement répondant à nos critères de sélectivité), l'allocation minimum sur des investissements alignés sur les caractéristiques ESG est de 60%.



Le portefeuille est constitué de deux poches distinctes :

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

NA

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" étant de 0%, cette question est non-applicable. En effet conformément à la stratégie de gestion poursuivie par le fonds, les investissements sont réalisés sur des titres pouvant ne pas être alignés avec la Taxonomie de l'UE. Ainsi les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas forcément en compte les critères de l'UE en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁽¹⁾ ?

Oui

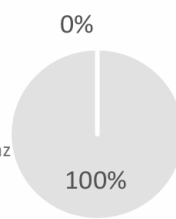
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

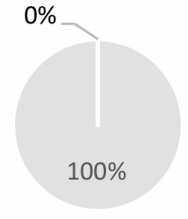
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : gaz nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

X% correspond à 0% étant donné que le produit ne s'engage sur aucun minimum d'investissement aligné sur la taxinomie

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif du fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas forcément en compte les critères de l'UE en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. Par conséquent le pourcentage minimum des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La part des investissements catégorie #2 Autres, soit max 40%, se compose uniquement des investissements qui ne sont pas des actions (tels que les instruments du marché monétaire émis par les Etats de l'Union Européenne) et pour lesquels le prestataire ne fournit pas de notation ESG.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.amplegest.com



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.